

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**FERLUX SOCIETE - Laboratoires Médiolanum**

24 avenue d'Aubière  
63804 Cournon-d'Auvergne

Références : 20230705-RAP-63-0902-insp\_FERLUX

Code AIOT : 0016300262

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement FERLUX SOCIETE - Laboratoires Médiolanum implanté 24, avenue d'Aubière – 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERLUX SOCIETE - Laboratoires Médiolanum
- 24, avenue d'Aubière – 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0016300262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer des intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- fluides frigorigènes ;
- eaux superficielles ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'IIC à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Valeurs limites des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 4.3.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Démantèlement groupes froids	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/	Sans objet
2	Fréquence des contrôle d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
3	Vignettes de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 8.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater une réduction sensible de la charge polluante de l'établissement, suite à l'arrêt de l'atelier polyphénols à la fin du premier trimestre 2023. Cela étant dit, les rejets de l'exploitants - raccordés à la station d'épuration urbaine des trois rivières - restent non-conformes à son arrêté préfectoral d'autorisation. Face à ce constat, l'IIC invite l'exploitant à faire usage des possibilités offertes par la réglementation pour demander une augmentation de la valeur limite de rejet de certains macropolluants, sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

À moyen terme - décembre 2026 - l'exploitant doit viser une remise en conformité plus ambitieuse pour respecter les conclusions sur les meilleures techniques disponibles des BREF qui lui sont applicables dans le cadre de la directive IED et garantir également, avec un niveau de confiance suffisant, un respect strict des VLE journalières issues de l'AM du 02/02/98 reprises dans son arrêté d'autorisation (réalisation d'un bassin tampon et d'un éventuel traitement secondaire).

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Démantèlement groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
<b>Constats :</b> Par courriers du 9 et du 21 mars 2023, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications suivantes envisagées sur son site, à savoir le démantèlement des groupes froids "climatisation magasin" et "climatisation labo" et leur remplacement par deux nouveaux équipements utilisant des fluides moins nocifs pour l'environnement d'ici les mois de mai et septembre 2023 (respectivement R410 et R32).  Les opérations relatives au démantèlement du groupe froid "climatisation magasin" et à la mise en service du nouvel équipement le remplaçant ont fait l'objet de fiches d'intervention qui ont été présentées en séance.  L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre la fiche d'intervention relative au démantèlement du groupe "climatisation labo" à l'issue de l'opération prévue dans quelques semaines.
<b>Observations :</b> L'IIC formule les observations suivantes sur les documents présentés par l'exploitant :  Fiche d'intervention relative au démantèlement "climatisation magasin" : <ul style="list-style-type: none"><li>- devra être conservée 5 ans par l'exploitant, en application de l'article R. 543-82 du Code de l'environnement ;</li><li>- case HFC cochée alors que, sauf erreur de l'IIC, il s'agissait d'un HCFC (R22) ;</li><li>- interrogation sur la quantité de fluide récupéré (1,93 kg pour une charge de 10 kg) ; à ce sujet, le contrôle d'étanchéité en date du 18/11/22 n'avait pas révélé de fuite sur l'équipement, donc la fuite a pu intervenir entre la date de ce contrôle et la date de démantèlement ou éventuellement lors de l'opération de démantèlement elle-même.</li></ul> Fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité et à la mise en service du nouvel équipement : <ul style="list-style-type: none"><li>- interrogation sur la faible quantité de fluide chargée : le prestataire, interrogé par l'exploitant, indique que les équipements sont livrés avec une précharge et qu'il réalise le complément lors de l'installation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fréquence des contrôle d'étanchéité des groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. tableau des périodes maximales entre deux contrôles de l'article 4 visé ci-avant.
<b>Constats :</b> L'équipement "groupe froid monomère LENNOX" devait faire l'objet d'un nouveau contrôle d'étanchéité depuis la dernière inspection (fréquence semestrielle).  L'exploitant a présenté la fiche d'intervention du dernier contrôle montrant que la périodicité entre deux contrôles est bien respectée (contrôle en avril 2023, pas de fuite détectée).
<b>Observations :</b> À noter que l'opérateur a utilisé le formulaire Cerfa 15497*2 alors qu'il est obligatoire d'utiliser le formulaire 15497*3 depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2023 ; il conviendra de le lui rappeler lors de sa prochaine intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vignettes de contrôle d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 6 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.  La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.  La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'IIC constate la présence d'un unique macaron bleu sur l'équipement « groupe froid monomère LENNOX » avec la date de validité du contrôle d'étanchéité de cet équipement. À noter que l'équipement « climatisation magasin » a été démantelé au mois de mai 2023 et que l'équipement « climatisation labo » n'a pas été vu à l'occasion de cette visite (démantèlement prévu d'ici septembre 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Valeurs limites des émissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions dans l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Cf. article 4.3.10 mentionné ci-avant qui fixe les valeurs limites d'émission et les critères de surveillance pour divers paramètres.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 14 décembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'IIC avoir pris la décision d'arrêter l'activité polyphénols pour réduire la charge de pollution dans ses rejets aqueux selon le calendrier suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>- fin 2022 : arrêt des commandes ;</li><li>- fin T1 2023 : arrêt de l'installation ;</li><li>- avril 2023 : nouvelle analyse des rejets aqueux ; en fonction des résultats - si l'arrêt de l'arrêt de cette activité ne suffit pas à retrouver une situation conforme - des travaux pourraient être à prévoir pour respecter les NEA-MTD.</li></ul> <p>En séance, l'exploitant confirme avoir tenu le calendrier précité et avoir réalisé deux campagnes de mesures de pollution dans ses effluents : une campagne au mois d'avril 2023 avec l'activité polyphénols arrêtée, mais l'activité pharmaceutique en exploitation, et une campagne en l'absence de toute production (avec le personnel présent sur site pour les activités courantes et la maintenance éventuelle).</p> <p>Il ressort de la campagne d'avril une réduction notable de la charge en demande chimique en oxygène notamment (DCO), par rapport à celle menée en 2022 avec l'activité polyphénols en exploitation. La campagne de mai, en l'absence de production de l'atelier pharmaceutique, montre des rejets très faibles.</p> <p>Sur les valeurs limites de rejet à respecter, l'IIC précise que l'exploitant doit se conformer à la VLE fixée dans son arrêté d'autorisation, issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et devra respecter à terme la NEA-MTD du BREF CWW (300 mg/L en moyenne annuelle en sortie de station tel que déterminé par le bureau d'études SAPOVAL dans son rapport d'études sur les rejets aqueux de l'exploitant), ces deux dispositions n'étant pas contradictoires.</p> <p>L'IIC rappelle que l'article 34 de l'AM du 02/02/98 précité prévoit que l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <p>La première conditions est <i>a priori</i> remplie puisque l'exploitant de la STEP urbaine a fourni à l'exploitant une déclaration d'intention indiquant son aptitude à traiter les rejets de ce dernier (sur la base des résultats d'analyse avec l'atelier polyphénols en exploitation et donc avec une charge polluante plus importante). <b>Il conviendra néanmoins de s'en assurer et de formaliser cet engagement dans une autorisation de déversement en bonne et due forme.</b></p> <p>Sur le second point relatif à la protection de l'environnement, l'IIC indique qu'il est possible</p>

d'adopter un raisonnement similaire aux dispositions IED, en visant un respect des VLE en rejet direct de l'article 32 de l'AM du 02/02/98 et en tenant compte de l'abattement de la STEP, comme réalisé dans le rapport d'études SAPOVAL sur les rejets aqueux de l'exploitant (attention, ici il s'agit de VLE en moyenne journalière). L'article 32 prévoyant une VLE pouvant aller jusqu'à 300 mg/L dans le milieu naturel, il est théoriquement possible de demander une augmentation jusqu'à hauteur de VLE max = 6160 mg/L dans le réseau urbain d'eaux usées, en tenant compte de la valeur d'abattement de la station de 95,13 % pour la DCO (idem rapport SAPOVAL, sauf qu'il s'agit ici d'une moyenne journalière).

**L'IIC invite l'exploitant à formuler sa demande d'adaptation de la prescription relative à ses rejets selon les possibilités décrites ci-avant, en précisant les périodes de prélèvement et le programme d'autosurveillance à mettre en place (compte-tenu de la production par lot sur une semaine et en l'absence de bassin tampon, un prélèvement sur 5 jours glissants pour vérifier que la VLE journalière est respectée sur chacune de ces 5 journées prise indépendamment apparaît nécessaire).**

**Observations :** L'IIC rappelle que les conclusions du BREF CWW seront applicables pour cet établissement au même moment que les conclusions du BREF WGC, soit 4 ans après la publication de ces dernières au JOUE (et donc concrètement en décembre 2026). Il convient donc que l'exploitant, dans son dossier de réexamen, s'engage à respecter au plus tard à cette date les conclusions des BREF qui lui sont applicables (MTD, NPEA-MTD et NEA-MTD).

L'IIC identifie particulièrement la réalisation d'un bassin tampon devant permettre de lisser la charge polluante sur une semaine complète, les rapports d'analyse ayant montré des résultats hétérogènes d'un jour à l'autre. L'exploitant devra également s'interroger sur la nécessité de mettre ou non en œuvre un traitement secondaire - même sans remise en fonctionnement de l'atelier polyphénols - pour permettre de garantir le respect des VLE issue de l'AM du 02/02/98, même rehaussées (moyennes journalières).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2016, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, poteaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• [...]</li><li>• [...]</li><li>• d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteau incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 29 juin 2023, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- indique que Clermont Auvergne Métropole réalisera un essai du poteau interne au site au mois d'octobre 2023 (ceci afin d'éviter un test en été, période au cours de laquelle les tensions sur la ressource en eau sont plus grandes) ; l'exploitant devra veiller au niveau d'alerte du bassin Allier rive gauche moyen au moment du test et de le reprogrammer plus tard dans l'automne ou en hiver en cas de situation défavorable ;</li><li>- transmets les résultats des essais des 3 poteaux publics proches du site (essais en date de février et mars 2019 ; débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ; à noter que les poteaux semblent situés au-delà de la distance de 100 mètres indiquée dans la prescription - entre 100 et 150 mètres environ - l'exploitant pourra demander une adaptation de la prescription sur ce point sous réserve d'apporter les éléments justifiant que les distances en question ne remettent pas en cause l'utilisation des poteaux par le SDIS en cas d'incendie sur le site).</li></ul>
L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats – pression, débit – du test à venir du poteau interne au site et de programmer ensuite un contrôle de celui-ci à fréquence régulière (pourrait être identique à la fréquence de contrôle des poteaux extérieurs au site par le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), Clermont Auvergne Métropole).
<b>Observations :</b> L'IIC invite l'exploitant à prendre l'attache du service de la DECI pour connaître les actions de maintenance (préventive, corrective) usuelles destinées à préserver les capacités opérationnelles d'un poteau incendie et à les mettre en place sur poteau interne au site, en plus des essais périodiques le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet